



CH-3003 Berne SECO TC /seco/ims

Courrier B

Aux chefs des
Offices cantonaux du travail

Référence: 2009-03-05/264

Vos références:

Spécialiste: ims

Berne, 27.03.2009

Communication ORP/LMMT/Act 2009/02

Mise en œuvre de l'art. 119b OACI; nouvel objectif et mesure via monitoring de la formation

Madame, Monsieur,

La présente communication vous expose les nouvelles directives pour la mise en œuvre de l'art. 119b OACI valables depuis le 1^{er} janvier 2009, le nouvel objectif ainsi que les règles de saisie qui devront être observées pour le monitoring de la formation dès l'introduction du nouveau PLASTA. Nous vous prions d'en prendre bonne note.

1. Le point de la situation

L'art. 85b, al. 4, LACI autorise le Conseil fédéral à fixer les exigences professionnelles imposées aux personnes chargées du service public de l'emploi. L'art. 119b OACI dispose que ces exigences correspondent à celles d'un brevet fédéral de conseiller en personnel ou à une formation ou expérience professionnelle reconnue équivalente par l'AOST. Cette disposition de l'ordonnance délègue ainsi également la coordination de la qualification des conseillers en personnel à l'AOST et charge les cantons de veiller à ce que l'effectif du service public de l'emploi dispose de la formation initiale spécifique et de la formation continue adéquate.

L'organe de compensation a pour tâche de convenir avec l'AOST (et, partant, avec les autorités cantonales) de l'objectif à atteindre en vertu de l'art. 119b OACI, de vérifier périodiquement si cet objectif est atteint, le cas échéant, d'analyser avec le canton concerné les raisons

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Florian Imstepf
Effingerstrasse 31, 3003 Berne
Tél. +41 (31) 322 29 06, Fax +41 (31) 323 54 47
florian.imstepf@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

pour lesquelles il n'a pas été atteint et de prier ce canton de prendre les mesures nécessaires.

Dans cet ordre d'idées, l'AOST, avec le concours des chefs des offices cantonaux du travail (comité de l'AOST) et en accord avec l'organe de compensation de l'assurance-chômage, a édicté des directives pour la mise en œuvre de l'art. 119b OACI en les assortissant d'un commentaire. Par décision du comité de l'AOST du 24 juillet 2008, les directives mises en œuvre le 1^{er} juillet 2003 ont dès lors été remplacées par une nouvelle version prenant effet le 1^{er} janvier 2009.

2. Le nouvel objectif

Aux termes du point 2.3 des nouvelles directives entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009, l'organe de compensation et l'AOST conviennent du nouvel objectif suivant:

« Dans les cinq ans suivant leur engagement, les personnes chargées du service public de l'emploi doivent obtenir le brevet fédéral de conseiller en personnel ou le brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines ou une formation ou expérience professionnelle reconnue par l'AOST comme étant équivalente. L'obtention du brevet fédéral est prioritaire, la preuve d'une formation reconnue équivalente interne à l'association devant constituer l'exception. Cet objectif se focalise donc sur l'individu. Il est toutefois recommandé aux cantons de veiller à ce que 80% des personnes désignées disposent des conditions postulées. »

3. La mesure des résultats et les règles de saisie dans le monitoring de la formation

La réalisation des objectifs est mesurée comme jusqu'ici par le SECO sur la base des données saisies par les cantons dans l'annuaire des utilisateurs PLASTA et le monitoring de la formation (« gestion des utilisateurs/données de base/rôles, fonctions/formation » dans le nouveau PLASTA). Les règles de saisie dans PLASTA93 ont été définies pour la dernière fois dans notre communication ORP/LMMT/ACt 2007/17. Les données seront migrées dans le nouveau PLASTA dès sa mise en fonction.

Les règles à respecter dans le nouveau PLASTA pour la saisie et la mise à jour des données dans le dispositif de monitoring de la formation sont les suivantes:

- Seul l'utilisateur PLASTA qui possède le rôle d'« administrateur du canton » est techniquement compétent pour saisir et mettre à jour les données dans le monitoring de la formation. Il incombe au canton d'organiser l'exécution de cette tâche et de veiller à ce que les données soient intégralement saisies et mises à jour dans PLASTA.
- Le degré de réalisation des objectifs est mesuré de la manière suivante:
 - Seules les personnes qui disposent d'une identification PLASTA (T7xxx) valable sont prises en compte. Cela signifie que les personnes qui ont été au service d'un ORP pendant moins de cinq ans ne le sont pas, car leur identification a été annulée lors de leur départ. Le problème des doublons dans l'attribution des identifications qui n'a pas encore été résolu dans PLASTA93 ne se posera plus dans le nouveau PLASTA.
 - Le délai de cinq ans court depuis la date de saisie dans la « gestion des utilisateurs/données de base ». En d'autres termes, la date de saisie qui figure dans PLASTA est considérée comme la date d'entrée en service.

- Conformément à la définition du cercle de personnes au point 1 du commentaire concernant les nouvelles directives de l'AOST, les personnes ayant l'une des fonctions suivantes sont prises en compte dans la mesure, qu'elles travaillent à plein temps ou à temps partiel:
 - conseiller en personnel ORP
 - conseiller en personnel avec brevet fédéral
 - conseiller EURES
 - chef de groupe
 - chef ORP (pour autant qu'il s'agisse d'un supérieur direct des conseillers en personnel).

Conformément au point 1 des directives, l'acquisition d'une formation reconnue par l'AOST pour les employés engagés après le 1er juillet 2003 est obligatoire. Seuls les conseillers en personnel engagés pour une durée déterminée ne sont pas concernés par cette condition. Ils sont néanmoins pris en compte pour mesurer si les 80 % sont atteints.

Si des collaborateurs de votre canton tombent sous le coup de l'art. 119b OACI alors qu'ils assument principalement d'autres tâches et qu'ils doivent être comptés dans le monitoring de la formation, il y a lieu, en ce qui les concerne, d'ajouter une des fonctions précitées dans la « gestion des utilisateurs/rôles, fonctions » et d'indiquer pour mémoire un taux d'occupation d'au moins 1 %.

- Il faut en outre que l'un des codes de fonction suivants figure dans la « gestion des utilisateurs/.../formation » (voir les directives de l'AOST, point 1, 2.1 et 2.2):
 - 3101 conseiller en personnel (avec brevet fédéral)
 - 3102 spécialiste en assurances sociales (avec diplôme fédéral d'experts en assurances sociales)
 - 3103 spécialiste en gestion du personnel
 - 3109 spécialiste en ressources humaines
 - 7101 attestation d'équivalence de l'AOST au sens de l'art. 119b OACI.

Ces codes qui sont déterminants pour mesurer la réalisation des objectifs dans le dispositif de monitoring de la formation peuvent être adaptés lorsque l'AOST décide de reconnaître l'équivalence d'une formation.

4. Le reporting

L'état de réalisation des objectifs est communiqué aux cantons de la manière suivante:

- L'objectif convenu (voir pt 1) recommande aux cantons de veiller à ce que 80 % des personnes en question disposent d'un brevet fédéral ou d'une formation ou expérience professionnelle reconnue équivalente. C'est pourquoi, nous continuerons de mettre chaque mois, le tableau « monitoring de la formation » à votre disposition par l'entremise du secrétariat de l'AOST.
- Comme le nouvel objectif se focalise sur l'individu, une liste de toutes les personnes à prendre en compte sera établie à la fin de l'année pour chaque canton. Cette liste indiquera si elles ont atteint ou non l'objectif fixé au terme du délai de cinq ans.
- Sur mandat du comité de formation Confédération-AOST, le service de formation de l'AOST rédige tous les deux ans un rapport sur la formation ORP/LMMT/ACt reflétant

la situation en matière de qualification du personnel chargé du service public de l'emploi.

5. La procédure en cas de non-réalisation de l'objectif

La procédure convenue avec l'AOST en cas de non-réalisation de l'objectif (voir pt 2.3 des directives) est applicable, à savoir: « les cantons qui n'atteignent pas l'objectif fixé sont tenus de présenter les raisons au SECO dans un rapport écrit et de proposer des mesures conduisant à l'objectif, dont la mise en œuvre est directement convenue entre le SECO et le canton et examinée par le SECO. Les conditions spécifiques des petits cantons sont prises en considération ». Nous mettrons cette procédure en œuvre en collaboration étroite avec le secrétariat de l'AOST.

Le rapport sur la formation ORP/LMMT/ACt 2008 montre que les efforts de l'AOST et des cantons ont déjà permis d'élever considérablement le niveau de formation du personnel du service public de l'emploi. Il s'agit maintenant de maintenir ce niveau et de continuer à l'améliorer. Ce sera possible si chacun, à chaque niveau, continue de déployer ses efforts dans la bonne direction pour atteindre l'objectif visé. Nous vous adressons nos vifs remerciements pour le progrès qui a déjà été accompli dans ce domaine et pour votre engagement à l'avenir également.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Secrétariat d'Etat à l'économie



Dominique Babey

Chef Marché du travail et assurance-chômage

Cette communication est :

- disponible en langue allemande
- diffusée sur TCNet
- n'est pas publiée dans le bulletin LACI